

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant le chemin de communication de Nogent-le-Roy à Houdan, par Gambais.

Du 23 Février 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 3 décembre 1781, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que la route de communication de Nogent-le-Roy à Houdan ci-devant ordonnée, ſeroit exécutée, & qu'à cet effet le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris, demeureroit autoriſé à ordonner toutes corvées néceſſaires aux Journaliers, Laboureurs & autres habitans corvéables des paroiſſes que ledit ſieur Commiſſaire départi jugeroit devoir être commandées ſur ledit chemin; & néanmoins

avant de fixer définitivement la direction, Sa Majesté auroit ordonné que ledit sieur Commissaire départi se transporteroit sur les lieux, à l'effet de faire faire par le sieur Lebrun, Ingénieur des ponts & chaussées au département de Versailles, & ce en présence des Ingénieurs & Sous-ingénieurs qui auroient fait les précédentes opérations, tous toisés, nivellemens & autres opérations qu'il jugeroit nécessaires pour connoître les avantages & les inconvéniens des deux directions dont il s'agissoit, tant celle partant de Nogent-le-Roy & se portant directement sur Houdan, que celle partant pareillement de Nogent-le-Roy & allant à Gambais, & de-là à Houdan, d'une part, & de l'autre à la route de Bretagne, au lieu dit les *Quatre-Piliers:* comme aussi d'entendre les différentes Communautés qui avoient été commandées à la corvée jusqu'à présent pour la confection dudit chemin, sur les motifs d'oppositions ou de préférence qu'elles pouvoient avoir pour chacune desdites deux directions, & du tout dresser procès-verbal, pour icelui rapporté à Sa Majesté être par Elle statué ce qu'il appartiendroit. Vu pareillement le procès-verbal dressé en conséquence de l'arrêt ci-dessus, par ledit sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Paris, du 10 décembre 1781, comme aussi ceux dressés en conséquence dudit arrêt & de l'ordonnance dudit sieur Intendant & Commissaire départi, les 10 & 16 dudit mois de décembre, par le sieur Leprince, Subdélégué au département de Dreux; enfin le procès-verbal dressé par le sieur Lebrun, Ingénieur des ponts & chaussées au département de Versailles, le 2 juillet dernier, duquel il résulte que la direction dudit chemin par Gambais seroit plus courte que celle par Boutigny, de

deux cents ſoixante-quinze toiſes, & la dépenſe moins conſidérable, enſemble les plan & devis dudit chemin, & ſur le tout l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé la direction du chemin de communication de Nogent-le-Roy à Houdan, par Gambais : Ordonne en conſéquence Sa Majeſté, que les travaux déjà commencés ſur cette direction, ſeront continués juſqu'à leur perfection en vertu du préſent arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, & dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois février mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.

LOUIS-BÉNIGNE-FRANÇOIS BERTIER, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Surintendant des Finances, Domaines & Affaires de la Reine, & Intendant de Juſtice, Police & Finance de la généralité de Paris.

Vu le préſent Arrêt, NOUS ordonnons qu'il ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, ce quinze mars mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé *BERTIER.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.

519 * Dépôts

Décret

qui prononce des peines contre tout dépositaire qui ayant disposé d'un dépôt, ne le rétablirait pas en effets de la même nature.

3 fructidor an 3.